



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-112 en date du 22 juin 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Centre Ouest Céréales pour l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales, de produits agropharmaceutiques et d'engrais, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit Ablets sur la commune de Roches-Prémaries-Andillé

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu la déclaration de modification de l'installation classée relevant du régime de la déclaration du 13 janvier 2017 dont la preuve de dépôt a pour référence A-7-X8K77K8BG ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques établis par la société Apave en date des 3 juin 2020 (référéncé 0066194-007-1) et 25 juin 2021 (référéncé 0066194-008-1) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 521-60 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022 et lors des échanges qui ont suivi la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de rapport de contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé ;

Considérant que le point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que toutes les installations électriques soient entretenues en bon état et soient contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022 et lors des échanges qui ont suivi la visite, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques susmentionnés pour les années 2020 et 2021 dans lesquels des non-conformités relevées en 2020 sont à nouveau relevées en 2021 ;

Considérant que le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz, que le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés, et que ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans ;

Considérant que le point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que l'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment qu'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, il a été constaté que l'installation de stockage d'engrais en comportait pas de système de détection incendie et par conséquent ne comportait pas d'alarme associée à ce système de détection incendie ;

Considérant que le point 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, il a été constaté que la case prévue pour le stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium ne comportait pas de système d'évacuation des fumées ;

Considérant que le point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que l'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre, et que la capacité globale ne peut être inférieure à 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702 II, 4702 III ou 4702 IV ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspecteur n'a pas identifié de moyens de lutte contre l'incendie de type bouches, poteaux incendie, bassin, points d'eau ou citernes implantés à 100 mètres au plus des stockages ;

Considérant que le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que l'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, et que le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, le représentant de l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de système de récupération des écoulements et eaux d'extinction ;

Considérant que le point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit ;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'une benne située au sud est du site servait au brûlage des déchets ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les conséquences d'un éventuel incendie et de causer une pollution de l'eau et des sols en cas de sinistre, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que le brûlage des déchets à l'air libre est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Centre Ouest Céréales de respecter les dispositions des points 1.1.2, 2.4.4, 2.10, 3.6, 4.3.1, 4.3.2 et 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Centre Ouest Céréales, numéro SIREN 781 504 329, dont le siège social est situé 2 boulevard Marie et Pierre Curie 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite lieu-dit Ablets, 86 340 Roches-Prémaries-Andillé.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en procédant :

- dès la notification du présent arrêté :
 - à l'arrêt des opérations de brûlage des déchets à l'air libre, conformément à son point 7.6 ;
- au plus tard le 30 juin 2022 :
 - à la réalisation des travaux permettant de lever les non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisées, conformément à son point 3.6 ;
- au plus tard le 30 septembre 2022 :
 - à la mise en place d'un système d'évacuation des fumées au niveau la case de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac, conformément à son point 2.4.4 ;
- au plus tard le 30 octobre 2022 :
 - à la réalisation d'un contrôle périodique, conformément à son point 1.1.2 ;
- au plus tard le 31 décembre 2022 :
 - à la mise en place d'un système de détection incendie automatique au niveau de la case de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium, conformément à son point 4.3.1 ;
 - à la mise en place d'un système d'alarme incendie relié au système de détection susmentionné au niveau de la case de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac, conformément à son point 4.3.2 ;

- au plus tard le 30 juin 2023 :
 - à la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie de type bouches, poteaux incendie, bassin, points d'eau ou citernes implantés à 100 mètres au plus des stockages, conformément à son point 4.3.2 ;
 - à la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie en fonction des moyens prévus au point 4.3.2, conformément à son point 2.10.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Roche-Prémaries-Andillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Centre-Ouest-Céréales ;
- et dont copie sera transmise :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et au maire de Roche-Prémaries-Andillé.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,


Pascale PIN